

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 27

Dossier n° : PC 007 343 25 0 0018

Dépôt le : 12/12/2025

Demandeur : THERON Julien

Pour : Construction d'un bâtiment agricole

Adresse du terrain : 510 Chemin des Brousses
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 26/02/2026

Notifié le : 26/02/2026

Affichage du dépôt le : 12/12/2025

ARRETE

**Accordant un Permis de Construire (PC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC), déposée le 12/12/2025, par THERON Julien, demeurant 1 Place Denis Tendil 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0018 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Construction d'un bâtiment agricole ;
- Pour une surface de plancher créée de 227 m² ;
- Sur un terrain situé : 510 Chemin des Brousses à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis conforme favorable de la CDPENAF en date du 09/02/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire (PC) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC, le 24 février 2026

Le Maire,
M. André LAURENT


Thierry DEBARS
L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

Secrétariat - Mairie de Vinezac

De: DDT 07/SUT/BP (Bureau des procédures) emis par PETITJEAN Séverine (chef d'unité)
- DDT 07/SUT/BP <ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 6 février 2026 09:41
À: ads@cdcba.fr; julien-theron@hotmail.fr
Cc: mairie@vinezac.fr; ddt-foncier-agricole - DDT 07/SA; CHAREYRON Béatrice - DDT 07/SUT/BP
Objet: Avis de la commission - CDPENAF du 5/02/26 - PC Julien THERON à Vinezac
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Suite à la réunion du 5 février, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de la CDPENAF concernant :

- Projet : PC 007 343 25 00018 pour un bâtiment de stockage, avec couverture photovoltaïque
- Pétitionnaire : Julien THERON
- Commune : Vinezac
- Avis conforme rendu par la commission au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme : **favorable.**

Le compte-rendu de la réunion vous sera transmis prochainement.

NB : Il s'agit de l'avis de la commission, qui ne préjuge pas de la décision qui sera prise pour l'autorisation d'urbanisme.

Cordialement,

Séverine PETITJEAN

Cheffe du bureau des procédures

Service urbanisme et territoires

2 place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS
Tél : 04 75 65 51 73 - Mobile : 06 28 61 39 87

www.ardeche.gouv.fr



Direction départementale des territoires



